

Sophie BOTTAI & Associés

Société d'Avocats *S. Bottai & S. Rossi-Arnaud*

Inscrite au Barreau de MARSEILLE

Droit pénal - Droit pénal des affaires - Droit des personnes - Droit de la propriété intellectuelle - Droit des médias

Sophie BOTTAI
Silvio ROSSI-ARNAUD

Avocats Associés

Martine NETTER-BOULIN
Valérie CORLATT

Avocats Collaborateurs

Emmanuel MOLINA
Jean-François LE FORSONNEY

Avocats Consultants

Monsieur BODINAU

Juge des enfants,
Tribunal de grande instance de
DRAGUIGNAN, 11 rue Pierre
Clément, 83007
DRAGUIGNAN

Marscille, le 29 juillet 2008

Concerne: GIULI / MIGNOT

Nos références: SB/VC

Vos références: 207/0366 (assistance éducative)

URGENT: Par courrier et télécopie : 04-94-60-57-93

Objet : signalement de situation de mineur en danger.

Monsieur le Juge,

En ma qualité de Conseil de Madame GIULI, dans le dossier dont référence en marge instruit en votre Cabinet, je me permets de vous alerter sur une situation d'une extrême urgence, compte tenu de **la survenance d'un élément nouveau.**

Dans ce dossier sensible, Madame GIULI, mère de Margaux, Hugo et Théo MIGNOT, devait dénoncer, le 10 octobre 2007, suite aux révélations de sa fille Margaux alors âgée de 6 ans et demi, des faits de viol qui auraient été perpétrés, alors que l'enfant se trouvait chez son père, dans le cadre de l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, par un ami de ce dernier, un certain « Didier ».

Alors que Madame GIULI, se présentait avec ses enfants et sa mère, pour déposer plainte auprès des locaux de la gendarmerie de Toulon, les services de la Brigade de recherches de Saint Tropez étaient saisis des faits susvisés.

Contre toute attente, alors que Madame GIULI, chez laquelle la résidence habituelle des enfants avait été fixée et qui ne s'en est jamais éloignée depuis leur naissance, venait pour dénoncer des faits d'une extrême gravité, les services de police prenaient le parti pris de dénoncer « *le comportement agité* » de Madame GIULI et de signaler au Procureur de la République, qu'à l'issue de son signalement, la mère (qui en a la garde et qui a le statut de victime) « *a fui avec ses enfants* », dans un lieu inconnu.

Le 11 octobre 2007, le Vice Procureur de la République, Monsieur

Cabinet Principal

2, rue Edouard Delanglade

13006 - MARSEILLE

Tel : 04.91.53.99.18.

Fax : 04.91.53.99.71.

e-mail : s.bottai@wanadoo.fr

e-mail : smc@luxessmail.fr

Cabinet Secondaire

205, Boulevard Saint Germain

75007 - PARIS

Tél. : 01.53.63.31.31.

Fax : 01.53.63.31.32.

Toque E 183

GAUTHIER, devait rendre une ordonnance aux fins de placement provisoire en urgence des enfants, qui étaient alors purement et simplement arrachés à leur mère et placés en foyer auprès de l'ASE du Var!

Quoi qu'il en soit, dans un délai exceptionnellement bref pour des faits d'une telle gravité et avec tous les éléments probants produits par Madame GIULI, à l'appui de sa plainte, la procédure devait faire l'objet **d'un classement sans suite le 24 octobre 2007, soit moins de quinze jours après**, nonobstant la réitération des faits par l'enfant.

Dans un contexte totalement inhabituel, le 22 octobre 2007, vous deviez, hors la présence de Madame GIULI, (dont la procédure a révélé qu'elle n'avait pas été convoquée à la bonne adresse), laisser temporairement les enfants au foyer, jusqu'au 30 octobre 2007, date depuis laquelle les enfants ont été confiés à leur père, Monsieur Eric MIGNOT, alors même que Madame GIULI, sans nouvelles de ses enfants malgré des tentatives acharnées et vaines de rapprochement auprès de l'ASE du Var, n'était pas davantage régulièrement convoquée lors de cette seconde audience.

Quoi qu'il en soit, il apparaît qu'aujourd'hui et depuis le 20 décembre 2007, date à laquelle et à sa demande expresse, Madame GIULI était présente à l'audience, ayant enfin pu être mise en mesure de s'exprimer, la garde des enfants a été maintenue au domicile de leur père, Monsieur MIGNOT, bien que vous ayez toutefois octroyé le bénéfice d'un droit « classique » de visite et d'hébergement à Madame GIULI.

Or, alors que Madame GIULI n'a de cesse de signaler l'état de santé psychique très dégradé des enfants, notamment MARGAUX, depuis la survenance des faits et le véritable traumatisme subi par les enfants du fait de leur placement temporaire et de leur « déracinement » du foyer de la mère, Margaux, **devait réitérer ses accusations le 14 juillet dernier en signalant un élément nouveau.**

En effet, l'enfant qui est devenue particulièrement rétive sur la réitération des accusations de viol portées sur l'ami de son père, Monsieur Didier RAMAGE, expliquant *« qu'elle a peur de retourner aux foyer »*, a toutefois réitéré les faits en ajoutant qu'au jour des faits, après l'épisode du « bisou sur la bouche », de Didier à Margaux sur la plage, la scène aurait dégénéré au retour à la maison du dénommé DIDIER, **où le propre père de l'enfant, Monsieur Eric MIGNOT, et son ami, Monsieur Didier RAMAGE, ont attiré l'enfant dans une chambre, où Monsieur RAMAGE et Monsieur MIGNOT auraient introduit leur sexe dans la bouche de Margaux, en toute conscience du père qui aurait interdit à l'enfant de le révéler.**

Dans cette situation et totalement désemparée, Madame GIULI est parvenue à obtenir en urgence que MARGAUX soit reçue par le Docteur SOKOLOWSKY (école du Professeur RUFFO), spécialisé en pédopsychiatrie dont la renommée et la compétence font autorité en la

Sophie BOTTAI & Associés

Société d'Avocats *S. Bottai & S. Rossi-Arnaud*

Inscrite au Barreau de MARSEILLE

Droit pénal - Droit pénal des affaires - Droit des personnes - Droit de la propriété intellectuelle - Droit des médias

matière.

Le 24 juillet 2008, le Docteur SOKOLOWSKY a rendu un rapport extrêmement alarmant, après avoir entendu MARGAUX qui a réitéré les faits devant lui, concluant, « *nos conclusions renforcent l'hypothèse que cet état de stress aigu traumatique du 7 octobre 2008 soit la conséquence d'un abus sexuel survenu le même jour.*

Il est cliniquement établi que Margaux MIGNOT, a subi un traumatisme secondaire de séparation durant son placement et son isolement familial. Ce traumatisme secondaire avéré est en partie responsable du grave état de stress traumatique dont elle souffre encore à ce jour. Ce trouble est susceptible d'évoluer vers de graves complications psychiatriques ».

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Juge, j'attire votre attention sur l'extrême urgence et la gravité de la situation qui ne peut plus (comme cela semble être le cas depuis le début de la procédure), être envisagée, compte tenu des risques dramatiques encourus par l'enfant, comme un mode de règlement des conflits conjugaux entre les parents, dont les enfants seraient les otages et où chacun des parents s'accusent l'un l'autre, dans le but de servir leurs seuls intérêts.

Il convient de rappeler que Madame GIULI, qui avait la garde des enfants dont la résidence habituelle a été fixée chez elle par le juge aux affaires familiales et qui leur consacre depuis leur naissance, tout son temps, n'avait aucun intérêt à venir signaler de tels faits, étant évident qu'une telle révélation ne pourrait que perturber MARGAUX.

Aujourd'hui et dans l'attente du dépôt au 31 octobre 2008, de l'évaluation de la situation par l'ADSEA du Var qui doit rendre son rapport, les enfants, dont MARGAUX, sont confiés à la garde de leur père Monsieur, Eric MIGNOT (dont MARGAUX affirme sa participation aux faits de viol dont elle a été victime), père qui est censé les récupérer le 3 août 2008, date à laquelle interviendra son tour de garde pour les vacances scolaires.

C'est la raison pour laquelle, je me dois de vous alerter sur la situation d'extrême danger encouru par MARGAUX et de vous inviter à intervenir immédiatement afin que les enfants ne réintègrent pas le domicile de leur père et qu'ils soient, dans l'attente de vos investigations, placés chez leur mère à titre habituel, le Docteur SOKOLOWSKY s'étant largement exprimé sur le caractère irréversible d'un point de vue psychique, qu'un nouveau placement des enfants en foyer ne manquerait pas de produire.

Bien entendu, j'adresse immédiatement copie de la présente à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'à Monsieur EINECKÉ, qui a été désigné par vos soins dans le cadre de la mesure d'AEMO, chargé sauvegarde de l'enfance à Fréjus et avec le secrétariat duquel je me suis, ce jour, longuement entretenu téléphoniquement.

Dans l'attente d'une prompte réactivité de votre part, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Juge, l'expression de ma plus vive considération.

**PJ : 2 (rapport d'expertise du Docteur SOKOLOWSKY en date du 24
juillet 2008 + rapport d'expertise de Madame GIULI du 26 juin 2008).**

Sophie BOTTAI
Valérie CORIATT
Ou l'une d'elles

